

No. 26558

**JORDAN, EGYPT, IRAQ
and
YEMEN**

**Agreement on the establishment of the Arab Cooperation
Council. Signed at Baghdad on 16 February 1989**

Authentic text: Arabic.

Registered by Jordan on 22 May 1989.

**JORDANIE, ÉGYPTE, IRAQ
et
YÉMEN**

**Accord relatif à la création du Conseil de coopération arabe.
Signé à Bagdad le 16 février 1989**

Texte authentique : arabe.

Enregistré par la Jordanie le 22 mai 1989.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION ARABE

Bagdad, le 10 rajab 1409 de l'hégire
Soit le 16 février 1989 de l'ère chrétienne

AU NOM DE DIEU, CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

Considérant que la Nation Arabe est l'héritière d'une longue et riche tradition culturelle qui a joué un grand rôle dans l'édification de la civilisation humaine et qui l'inspire dans sa forte et légitime volonté de coopération, de solidarité et d'action commune dans tous les domaines; animée en cela par un profond sentiment d'unité et la volonté de réaffirmer ses caractéristiques nationales façonnées par les âges et son identité culturelle spécifique, de défendre sa sécurité, de servir ses intérêts légitimes et d'œuvrer résolument en faveur du progrès, de la prospérité et du renforcement de son rôle positif et constructif dans le monde, au service de la paix, de la sécurité, du progrès et de la coopération équilibrée et fructueuse entre les peuples;

Considérant que la Nation Arabe a effectué à l'époque contemporaine plusieurs tentatives d'action commune, de coopération et de solidarité et a pu réaliser certaines formes d'unité, ce qui lui a permis de tirer de précieux enseignements des aspects positifs et négatifs de ces tentatives;

Considérant qu'au premier rang de ces enseignements figure la coopération en matière de création des infrastructures propres à consolider toutes les formes de liens spirituels, culturels et pratiques entre les ressortissants des Etats arabes, coopération qui est l'élément premier de tout effort sérieux, continu et durable en faveur de l'action arabe commune et qui pose les bases solides et pratiques propres à donner à cet effort la haute qualité et les vastes perspectives menant au plus noble objectif de la Nation Arabe, à savoir son unité conformément aux circonstances et possibilités concrètes;

Considérant que cette voie réaliste et constructive est conforme aux tendances internationales actuelles vers la constitution de groupements économiques permettant de créer dans les Etats qui en sont membres des conditions plus favorables à la défense de leurs intérêts et à leur développement et leur progrès économiques;

Convaincus que la coopération entre les pays arabes dans ces domaines revêt une importance particulière en raison des menaces qui ont pesé, et continuent de peser, sur la sécurité nationale arabe des points de vue politique, économique et culturel;

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1989, date à laquelle les instruments de ratification de tous les Etats signataires avaient été déposés auprès du Gouvernement jordanien, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Egypte.....	18 mars 1989
Iraq.....	20 février 1989
Jordanie.....	8 avril 1989
Yémen.....	8 avril 1989

Considérant le fait que l'instauration de la sécurité, de la paix et de la stabilité dans l'ensemble de la région nécessite une prise de conscience arabe accrue de l'unité de la sécurité nationale arabe, de l'unité des exigences et conditions de cette sécurité et de la nécessité de la renforcer par la coopération concrète, la coordination et la solidarité;

Considérant la similitude des situations que connaissent dans nombre de domaines le Royaume hachémite de Jordanie, la République d'Iraq, la République arabe d'Egypte et la République arabe du Yémen;

Partant des principes et valeurs susmentionnés;

Profondément désireux de trouver les moyens pratiques et réalistes de renforcer et améliorer la coopération qui s'est instaurée entre eux depuis des années et qui a donné des résultats importants compte tenu des circonstances et possibilités existantes à chaque étape, afin de porter cette coopération au plus haut niveau de solidarité et d'action commune;

Guidés par les dispositions du Pacte de Ligue des Etats arabes¹ qui prévoient que les Etats membres désireux de renforcer leur coopération et de resserrer leurs liens ont la faculté de conclure les accords propres à permettre la réalisation de ces objectifs;

Conformément aux dispositions convenues lors de la réunion historique qui s'est tenue à Bagdad les 9 et 10 rajab 1409 de l'hégire, soit les 15 et 16 février 1989 de l'ère chrétienne, entre Sa Majesté le Roi Hussein bin Talal du Royaume hachémite de Jordanie, Son Excellence le Président Saddam Hussein de la République d'Iraq, Son Excellence le Président Hosni Moubarak de la République arabe d'Egypte et Son Excellence le Président Ali Abdallah Salah de la République arabe du Yémen;

Il est décidé par les présentes de créer, à la grâce de Dieu, le Conseil de coopération arabe, qui sera régi par les dispositions ci-après :

Article premier

Le Conseil de coopération arabe regroupe le Royaume hachémite de Jordanie, la République d'Iraq, la République arabe d'Egypte et la République arabe du Yémen, conformément aux dispositions du présent Accord. Le Conseil se considère l'une des institutions de la Nation Arabe, adhère au Pacte de la Ligue des Etats arabes, au Traité de défense commune et de coopération économique et aux institutions et organisations issues de la Ligue des Etats arabes et établit des relations de coopération avec les groupements arabes et internationaux.

Article 2

Le Conseil de coopération arabe se donne pour objectifs :

1. D'améliorer progressivement et de porter à leur plus haut niveau la coordination, la coopération, la complémentarité et la solidarité entre les Etats membres, conformément aux circonstances et aux moyens et compétences disponibles;

2. De réaliser progressivement la complémentarité économique des Etats membres en coordonnant leurs politiques dans les différents secteurs de production, en s'efforçant de coordonner leurs plans de développement compte tenu de leurs rythmes de développement et de leurs conditions et situation économiques succes-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 237.

sives, et de parvenir à cette complémentarité et cette coordination dans les domaines suivants en particulier :

- a) Economie et finances;
- b) Industrie et agriculture;
- c) Transports et communications;
- d) Education, culture, information, recherche scientifique et technologie;
- e) Affaires sociales, santé et tourisme;
- f) Main d'œuvre et circulation et établissement des personnes.

3. D'encourager les investissements, les coentreprises et la coopération économique entre les secteurs publics, privés, coopératifs et mixtes;

4. D'œuvrer à la constitution d'un marché commun des Etats membres dans la perspective du marché commun arabe et de l'unité économique arabe;

5. De consolider les relations et les liens entre les ressortissants des Etats membres dans tous les domaines;

6. De renforcer et améliorer l'action arabe commune de manière à consolider les liens interarabes.

Article 3

Le Conseil œuvrera à la réalisation de ces objectifs par des plans et des mesures pratiques, y compris la possibilité de promulguer, d'adapter et d'unifier les législations dans différents domaines.

Article 4

1. Le Conseil est ouvert à tout Etat arabe qui souhaite y adhérer;
2. L'adhésion au Conseil doit être approuvée à l'unanimité des Etats membres.

Article 5

Le Conseil sera doté des organes suivants :

1. L'organe suprême;
2. L'organe ministériel;
3. Le Secrétariat général.

Article 6

L'organe suprême réunira les Chefs d'Etat des Etats membres et sera l'autorité suprême du Conseil.

Article 7

L'organe suprême sera chargé de :

1. Fixer les grandes orientations du Conseil;
2. Statuer sur les recommandations de l'organe ministériel;
3. Confier à l'organe ministériel toute question relevant de la compétence ou de l'action du Conseil;

4. Adopter le règlement intérieur du Conseil et les amendements y relatifs;
5. Nommer le Secrétaire général du Conseil;
6. Approuver l'adhésion de nouveaux Etats membres;
7. Amender l'accord portant création du Conseil;
8. Suivre l'application des mesures convenues en matière de coopération, de coordination et de complémentarité;
9. Créer en cas de besoins d'autres organes et comités permanents.

Article 8

1. L'organe suprême tiendra une session ordinaire annuelle dans chacun des Etats membres à tour de rôle. Le Chef de l'Etat du pays hôte présidera l'organe suprême pour toute l'année considérée.

2. Il sera tenu des sessions extraordinaires sur invitation du Président de l'organe suprême ou sur proposition d'un Etat membre appuyée par au moins un autre Etat membre. Les sessions extraordinaires se tiendront dans le pays qui préside l'organe suprême.

3. Il sera tenu des sessions spéciales lorsque les Chefs d'Etat des Etats membres en conviendront, dans toute capitale ou ville de l'un quelconque des Etats membres, ces sessions ne modifiant pas les règles qui régissent la présidence de l'organe suprême;

4. Les sessions de l'organe suprême sont valables lorsque la majorité des Etats membres sont présents.

Article 9

L'organe ministériel sera composé des Chefs de gouvernement des Etats membres ou de leurs représentants.

Article 10

L'organe ministériel sera chargé :

1. D'étudier les sujets et questions qui relèvent des domaines de compétence du Conseil;

2. De porter devant l'organe suprême les plans, propositions et recommandations relatifs à la réalisation des objectifs du Conseil;

3. De prendre les mesures pratiques nécessitées par l'application des décisions de l'organe suprême;

4. D'étudier toute question relative à la coopération et, en cas de besoin, la renvoyer à des commissions spéciales afin de présenter des recommandations y relatives;

5. D'établir le règlement intérieur du Conseil et le présenter à l'organe suprême pour approbation et présenter des amendements audit règlement en cas de besoin;

6. De fixer et amender les procédures administratives et financières régissant le Secrétariat général;

7. D'examiner les rapports du Secrétaire général sur l'activité du Conseil;

8. D'examiner et adopter le budget du Secrétariat général et approuver les états financiers et la situation administrative et financière dudit Secrétariat;

9. De créer les comités *ad hoc* nécessités par l'action du Conseil;
10. D'établir l'ordre du jour de l'organe suprême.

Article 11

1. L'organe ministériel tient une réunion ordinaire tous les six mois, dans le pays qui préside l'organe suprême, la réunion étant présidée par le Chef de gouvernement du pays en question ou son représentant;

2. Il pourra être tenu des sessions extraordinaires sur invitation du Président de l'organe ministériel ou sur proposition d'un Etat membre appuyée par au moins un autre Etat membre, les réunions extraordinaires étant tenues dans l'Etat qui assure la présidence;

3. Les sessions de l'organe ministériel sont jugées valables lorsque la majorité des Etats membres sont présents.

Article 12

Dans tous les organes du Conseil, les Etats membres s'efforceront de prendre les décisions à l'unanimité et par consensus. Dans l'impossibilité de ce faire, les décisions seront prises à la majorité des Etats membres et ces décisions s'imposeront à tous. Les décisions relatives à l'adhésion au Conseil et aux modifications de l'Accord portant création de celui-ci seront prises à l'unanimité.

Article 13

1. Le Conseil sera doté d'un secrétariat général dont le siège sera Amman et qui sera présidé par un secrétaire général et composé du nombre nécessaire de fonctionnaires;

2. Le Secrétaire général sera nommé par l'organe suprême, qui le choisira parmi les ressortissants des Etats membres sur la base de la compétence personnelle et de la foi dans les objectifs du Conseil. Il est nommé pour un mandat de deux ans qui ne peut être renouvelé plus de deux fois;

3. Les fonctionnaires du Secrétariat général seront choisis parmi les ressortissants des Etats membres, sur la base de leurs compétences personnelles et de leur foi dans les objectifs du Conseil;

4. Le Secrétaire général et les cadres supérieurs du Secrétariat général bénéficient des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le pays hôte et dans les autres Etats membres.

Article 14

1. Le Secrétaire général est le chef du Secrétariat général et il est directement responsable devant l'organe ministériel de toutes les activités du Secrétariat général et de sa bonne marche;

2. Le Secrétaire général a pour attributions de :

- a) Suivre l'application des décisions de l'organe suprême et de l'organe ministériel;
- b) Etablir les rapports voulus sur l'action du Conseil afin de les présenter à l'organe suprême et à l'organe ministériel;
- c) Etablir le projet d'ordre du jour des sessions de l'organe ministériel;
- d) Etablir le projet de budget et les états financiers du Conseil;

- e) Proposer les règlements administratifs et financiers du Secrétariat général et les présenter à l'organe ministériel;
- f) Procéder aux nominations et licenciements des fonctionnaires du Secrétariat général;
- g) S'acquitter de toute autre fonction que lui confieraient l'organe suprême ou l'organe ministériel.

Article 15

Il sera conclu un accord de siège relatif au Secrétariat général entre le pays hôte et le Secrétaire général, agissant au nom du Conseil, après approbation dudit accord par l'organe ministériel.

Article 16

Le Secrétariat général sera doté d'un budget annuel financé à égalité par les Etats membres.

Article 17

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa ratification par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles en vigueur et du dépôt des instruments de ratification auprès du Ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie, en sa qualité de représentant du pays hôte du Secrétariat général;

2. Le présent Accord sera en vigueur pour les Etats qui adhèrent au Conseil conformément à l'article 4 à compter de la date de dépôt de leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétariat général du Conseil;

3. Le présent Accord sera amendé par décision unanime de l'organe suprême et les amendements entreront en vigueur à compter de la date de leur ratification par les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles en vigueur et du dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétariat général du Conseil;

4. Le pays hôte du Secrétariat général déposera un exemplaire du présent Accord auprès de la Ligue des Etats arabes et procèdera à son enregistrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

SIGNÉ à Bagdad le 10 rajab 1409 de l'hégire, soit le 16 février 1989 de l'ère chrétienne.

[Signé]
Colonel
ALI ABDALLAH
SALAH
Président
de la République
arabe du Yémen

[Signé]
MOHAMMED
HOSNI MOUBARAK
Président
de la République
arabe d'Egypte

[Signé]
SADDAM HUSSEIN
Président
de la République
d'Iraq

[Signé]
HUSSEIN BIN TALAL
Souverain
du Royaume
hachémite
de Jordanie